

## COUR FÉDÉRALE

Entre :

**LÉOPOLD DELISLE**

**Demandeur**

- et -

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

-et -

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ (SANTÉ CANADA)**

-et-

**DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**DIRECTION DES PRODUITS THÉRAPEUTIQUES (SANTÉ CANADA)**

**Défendeurs**

---

## CONVENTION DE RÈGLEMENT

---

1. Attendu que le 714X est un produit accessible depuis 1989 par le biais du Programme des médicaments d'urgence, devenu le Programme d'accès spécial (PAS), géré par la défenderesse, Santé Canada;
2. Attendu que le 23 janvier 2004, Santé Canada a émis des lignes directrices relative aux traitements des demandes d'accès au 714X;
3. Attendu que le 29 janvier 2004, Léopold Delisle déposait contre le défendeur le Procureur général du Canada, une action en recours collectif envisagé au greffe de cette Cour, sous le numéro T-220-04, dont les conclusions visaient à la fois la révision des décisions applicables aux demandes d'accès au produit 714X et le paiement de dommages-intérêts, au bénéfice des membres du groupe suivant :
  - a) Toutes les personnes qui n'ont pu avoir accès, ou qui ne pourront avoir accès, au produit 714X ou qui ont souffert ou souffriront d'un délai indu, suite à une demande formulée par leur médecin traitant dans le cadre du Programme d'accès spécial de Santé Canada; et

- b) Les conjoints ou personnes à charge, des personnes mentionnées à l'alinéa a);
  - c) Les ayants droit et/ou héritiers des personnes décédées qui autrement auraient fait partie du groupe;
4. Attendu la décision des parties de surseoir aux procédures dans le dossier T-220-04 afin de décider d'abord de l'un des volets du recours collectif concernant la révision des décisions des défendeurs et ce, par le biais d'une demande de contrôle judiciaire;
  5. Attendu qu'en conséquence, l'honorable juge Yvon Pinard, ordonnait le 23 mars 2004 de surseoir à toutes procédures dans le dossier T-220-04 jusqu'à ce que jugement final intervienne relativement à une demande de contrôle judiciaire qui devait être ultérieurement déposée au dossier par le demandeur;
  6. Attendu que le 2 avril 2004, Léopold Delisle déposait un avis de demande de contrôle judiciaire sous le numéro de dossier T-698-04 demandant de réviser les décisions de la défenderesse Santé Canada et plus spécifiquement, la décision du 23 janvier 2004 du directeur général de la Direction des produits thérapeutiques, laquelle limitait l'accès au 714X;
  7. Attendu que le 7 avril 2004, Léopold Delisle a produit une requête visant l'obtention d'une ordonnance interlocutoire enjoignant les défendeurs de faire droit aux demandes d'accès au 714X formulées par les médecins, sans autres exigences, laquelle fut rejetée par l'honorable juge Tremblay-Lamer le 31 mai 2004;
  8. Attendu que le 13 mai 2004, Léopold Delisle déposait au dossier T-698-04 une requête pour que la demande de contrôle judiciaire soit instruite comme une action collective conformément aux articles 18.4 de la *Loi sur les Cours fédérales* et 299.11 et suivants des *Règles de la Cour fédérale*;
  9. Attendu que le 23 juin 2004, sur consentement des parties, le protonotaire Morneau ordonnait que soient jointes à la procédure de Léopold Delisle, d'autres demandes de contrôle judiciaire de personnes ayant fait l'objet d'une décision similaire des défendeurs, afin de permettre que l'ensemble des points pertinents soient adjugés;
  10. Attendu que le 1<sup>er</sup> décembre 2004, conformément à l'ordonnance précitée du protonotaire Morneau, des demandes de contrôle judiciaire ont été déposées dans les trois dossiers suivants :
    - T-2140-04 : *Daniel Grandmont c. Le Procureur Général du Canada et al.*
    - T-2139-04 : *Laurent Légère c. Le Procureur Général du Canada et al.*
    - T-2138-04 : *Dany Laforest c. Le Procureur Général du Canada et al.*

11. Attendu que le 20 décembre 2004, suivant l'ordonnance précitée du 23 juin 2004, l'honorable juge Pierre Blais ordonnait la réunion desdites demandes de contrôle judiciaire;
12. Attendu que le 28 juillet 2006, l'honorable juge François Lemieux a accueilli la demande de contrôle judiciaire au seul motif que la décision du 23 janvier 2004 rendue par le directeur général de la Direction des produits thérapeutiques était invalide, tel qu'il appert dudit jugement dont copie est jointe aux présentes comme Annexe A;
13. Attendu que cette décision de la Cour, même si elle confirme les pratiques et les pouvoirs du PAS, a poussé Santé Canada à revoir l'accès aux médicaments non éprouvés en fonction du sentiment de compassion et des facteurs humanitaires qui sont associés à une maladie lorsque les traitements habituels s'avèrent inefficaces ou inadéquats. Santé Canada suivra les recommandations de la Cour pour l'administration du PAS relativement au 714-X .
14. Attendu que les parties se sont entendues pour ne pas en appeler du jugement de l'honorable juge François Lemieux ;
15. Attendu qu'en considération de la décision de ne pas en appeler dudit jugement, le demandeur a consenti à se désister de sa procédure de recours collectif;

#### **LES PARTIES ONT CONVENU QUE:**

1. Le demandeur Léopold Delisle se désiste de sa demande en recours collectif envisagé déposée sous le numéro **T-220-04** au dossier de la Cour;
2. En l'absence de dédommagement monétaire en considération duquel le désistement est consenti, aucune quittance ne sera accordée à la défenderesse pour quelques réclamations que ce soit du demandeur ou de l'un ou l'autre des membres du groupe, lesquels conservent leurs droits de poursuite individuel, le cas échéant;
3. Afin d'informer adéquatement les membres du groupe de la présente transaction, les parties ont convenu que la partie demanderesse avisera les membres du groupe de la manière suivante :
  - a) Par l'envoi d'un premier avis d'audition de la présente entente, selon les termes figurant au projet d'avis produit comme annexe B et faisant partie intégrante de la présente entente, à toute personne qui s'est personnellement manifestée au demandeur dans le cadre des présentes procédures et pour laquelle ce dernier a conservé les coordonnées ;

- b) Par l'envoi d'un second avis d'approbation de la transaction informant les membres du groupe des modalités de la transaction, en y joignant copie de la transaction et les informant de la cessation de l'interruption de prescription qui se serait appliquée à leur droit d'action individuel, selon les termes figurant au projet d'avis produit comme annexe C et faisant partie intégrante de la présente entente, à toute personne qui s'est personnellement manifestée au demandeur dans le cadre des présentes procédures et pour laquelle ce dernier a conservé les coordonnées ainsi qu'aux médecins qui ont prescrit le produit dans le passé afin d'en informer les patients concernés;

## **HONORAIRES ET DÉBOURSÉS**

4. La partie défenderesse n'aura à payer aucun autre honoraire ou déboursé, incluant les frais d'avis aux membres.

## **COMPÉTENCE CONTINUE**

5. L'honorable juge Francois Lemieux, ou tout autre juge désigné par le protonotaire, aura autorité pour décider de toute question relative à l'interprétation et à l'exécution des conditions, stipulations et obligations prévues à la Transaction quant au recours collectif.

## **DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION**

6. La Transaction est régie par le droit applicable au Québec et tout différend ou litige quant à son application et à son interprétation sera soumis à la Cour fédérale, dans le district judiciaire de Montréal.

## **DISCUSSION DE RÈGLEMENT SANS PRÉJUDICE**

7. Dans l'éventualité où le règlement du recours collectif ne serait pas autorisé par la Cour selon les termes et conditions y stipulés, les parties s'engagent réciproquement à ne pas divulguer ou utiliser quelque information communiquée entre elles dans le cadre des discussions de règlement et qui ont conduit à la conclusion de la Transaction.

**ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, le 28 janvier 2008**

---

**Lauzon Bélanger inc.**

Procureurs du requérant et des  
membres du groupe

---

**Me Carmela Maiorino**

Ministère de la Justice du Canada  
Bureau Régional du Québec  
Pour: Sa Majesté la reine du chef du  
Canada et le Procureur général du  
Canada pour les défendeurs

## ANNEXE B

### AVIS D'AUDITION POUR L'APPROBATION D'UNE TRANSACTION

Dossier: T-220-04

LÉOPOLD DELISLE

Demandeur

- et -

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

-et -

MINISTÈRE DE LA SANTÉ (SANTÉ CANADA)

-et-

DIRECTEUR GÉNÉRAL

DIRECTION DES PRODUITS THÉRAPEUTIQUES (SANTÉ CANADA)

Défendeurs

### AVIS AUX MEMBRES

#### AVIS CONCERNANT UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Recours collectif portant sur l'accès au 714X

**Le présent avis peut vous concerner.**  
**Veillez donc le lire attentivement.**

Une entente a été conclue entre le demandeur, Léopold Delisle, et le défendeur, Procureur général du Canada, dans le cadre d'une action en recours collectif, dont les conclusions visaient à la fois la révision des décisions applicables aux demandes d'accès au produit 714X et le paiement de dommages-intérêts, au bénéfice des membres du groupe suivant :

- a) Toutes les personnes qui n'ont pu avoir accès, ou qui ne pourront avoir accès, au produit 714X ou qui ont souffert ou souffriront d'un délai indu, suite à une demande formulée par leur médecin traitant dans le cadre du Programme d'accès spécial de Santé Canada; et

- b) Les conjoints ou personnes à charge, des personnes mentionnées à l'alinéa a);
- c) Les ayants droit et/ou héritiers des personnes décédées qui autrement auraient fait partie du groupe;

Le 28 juillet 2006, l'honorable juge François Lemieux avait accueilli une demande de contrôle judiciaire déposée par Léopold Delisle et des membres du groupe, au motif que la décision du 23 janvier 2004 rendue par le directeur général de la Direction des produits thérapeutiques était invalide;

Cette décision de la Cour, même si elle confirme les pratiques et les pouvoirs du PAS, a poussé Santé Canada à revoir l'accès aux médicaments non éprouvés en fonction du sentiment de compassion et des facteurs humanitaires qui sont associés à une maladie lorsque les traitements habituels s'avèrent inefficaces ou inadéquats. Santé Canada suivra les recommandations de la Cour pour l'administration du PAS relativement au 714-X.

Les parties se sont entendues pour ne pas en appeler du jugement de l'honorable juge François Lemieux permettant un accès aux membres du recours collectif selon les termes énoncé au PAS et au jugement de celui-ci;

En considération de la décision de ne pas en appeler dudit jugement, le demandeur a consenti à se désister de sa procédure de recours collectif, sans autre indemnisation pour les membres du groupe;

Attendu l'absence de dédommagement monétaire en considération duquel le désistement a été consenti, aucune quittance n'a été accordée aux défendeurs pour quelques réclamations que ce soit du demandeur ou de l'un ou l'autre des membres du groupe, lesquels conservent leurs droits de poursuite individuel, le cas échéant;

**La Cour fédérale sera appelée à approuver la présente entente dans le cadre d'une audition devant avoir lieu au \_\_\_\_\_, Montréal (Québec), le \_\_\_\_\_, dans la salle \_\_\_\_\_, à 9h00.**

Tous les membres désireux de faire part au tribunal ainsi qu'aux procureurs des parties concernées de leurs observations relativement à cette entente sont invités à le faire à l'occasion de cette audition.

Le texte intégral de l'entente est disponible sur le site Internet suivant :

[www.lauzonbelanger.qc.ca](http://www.lauzonbelanger.qc.ca)

ou en communiquant avec les procureurs qui représentent les membres du groupe à l'adresse ci-après :

**Lauzon Bélanger inc.**  
**Procureurs du requérant**  
286, rue St-Paul Ouest, bureau 100  
Montréal (Québec) H2Y 2A3

Téléphone : (514) 844-4646  
Courriel : [info@lauzonbelanger.qc.ca](mailto:info@lauzonbelanger.qc.ca)



## ANNEXE C

### AVIS D'AUDIENCE POUR L'APPROBATION DE LA TRANSACTION

Dossier: T-220-04

LÉOPOLD DELISLE

Demandeur

- et -

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

-et -

MINISTÈRE DE LA SANTÉ (SANTÉ CANADA)

-et-

DIRECTEUR GÉNÉRAL

DIRECTION DES PRODUITS THÉRAPEUTIQUES (SANTÉ CANADA)

Défendeurs

### AVIS AUX MEMBRES

#### AVIS CONCERNANT UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Recours collectif portant sur l'accès au 714X

**Le présent avis peut vous concerner.**  
**Veillez donc le lire attentivement.**

Le \_\_\_\_\_, la Cour fédérale a approuvé une entente conclue entre le demandeur, Léopold Delisle, et le défendeur, Procureur général du Canada, dans le cadre d'une action en recours collectif, dont les conclusions visaient à la fois la révision des décisions applicables aux demandes d'accès au produit 714X et le paiement de dommages-intérêts, au bénéfice des membres du groupe suivant :

- a) Toutes les personnes qui n'ont pu avoir accès, ou qui ne pourront avoir accès, au produit 714X ou qui ont souffert ou souffriront d'un délai indu, suite à une demande formulée par leur médecin traitant dans le cadre du Programme d'accès spécial de Santé Canada; et

- b) Les conjoints ou personnes à charge, des personnes mentionnées à l'alinéa a);
- d) Les ayants droit et/ou héritiers des personnes décédées qui autrement auraient fait partie du groupe;

Le 28 juillet 2006, l'honorable juge François Lemieux avait accueilli une demande de contrôle judiciaire déposée par Léopold Delisle et des membres du groupe, au motif que la décision du 23 janvier 2004 rendue par le directeur général de la Direction des produits thérapeutiques était invalide;

Cette décision de la Cour, même si elle confirme les pratiques et les pouvoirs du PAS, a poussé Santé Canada à revoir l'accès aux médicaments non éprouvés en fonction du sentiment de compassion et des facteurs humanitaires qui sont associés à une maladie lorsque les traitements habituels s'avèrent inefficaces ou inadéquats. Santé Canada suivra les recommandations de la Cour pour l'administration du PAS relativement au 714-X.

Les parties se sont entendues pour ne pas en appeler du jugement de l'honorable juge François Lemieux.

En considération de la décision de ne pas en appeler dudit jugement, le demandeur a consenti à se désister de sa procédure de recours collectif, sans autre indemnisation pour les membres du groupe;

Attendu l'absence de dédommagement monétaire en considération duquel le désistement a été consenti, aucune quittance n'a été accordée aux défendeurs pour quelques réclamations que ce soit du demandeur ou de l'un ou l'autre des membres du groupe, lesquels conservent leurs droits de poursuite individuel, le cas échéant;

Le délai de prescription ayant recommencé à courir à la date de l'approbation de la présente transaction, soit le \_\_\_\_\_ les membres du groupe qui souhaitent exercer leur droit individuellement doivent, sans délai, communiquer avec un avocat de leur choix.

### **Veillez agir en conséquence**

Le texte intégral de l'entente est disponible sur le site Internet suivant :

[www.lauzonbelanger.qc.ca](http://www.lauzonbelanger.qc.ca)

ou en communiquant avec les procureurs qui représentent les membres du groupe à l'adresse ci-après :

**Lauzon Bélanger inc.**  
**Procureurs du requérant**  
286, rue St-Paul Ouest, bureau 100  
Montréal (Québec) H2Y 2A3

Téléphone : (514) 844-4646

Courriel : [info@lauzonbelanger.qc.ca](mailto:info@lauzonbelanger.qc.ca)